

Document:-  
**A/CN.4/SR.569**

**Compte rendu analytique de la 569e séance**

sujet:  
**Missions spéciales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1960, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

569<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 22 juin 1960, à 9 h. 30

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Diplomatie *ad hoc* (A/CN.4/129, A/CN.4/L.87, A/CN.4/L.88, A/CN.4/L.89) [suite\*]

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner si l'article 11 du projet sur les relations diplomatiques s'applique aux missions spéciales.

2. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a proposé de rayer l'article 11 de la liste des dispositions applicables aux missions spéciales (A/CN.4/129, par. 15) parce que cet article vise une question (Bureaux hors du Siège de la mission) qui n'intéresse que les missions permanentes.

3. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission a décidé de ne pas appliquer l'article 11 aux missions spéciales.

*Il en est ainsi décidé.*

4. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) indique que l'article 12 du projet sur les relations diplomatiques ne s'applique pas, sous sa forme actuelle, aux missions spéciales. La date effective à laquelle commencent les fonctions du chef de la mission permanente a des répercussions en matière de préséance par exemple ; dans le cas des missions spéciales, cette date, tout en ayant moins d'importance, peut parfois être de quelque conséquence.

5. Il propose donc de mentionner dans le projet visant les missions spéciales que l'article 12 est parmi ceux qui peuvent, le cas échéant, leur être appliqué.

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition, il considérera que la Commission approuve la proposition du rapporteur spécial au sujet de l'article 12 ainsi que les explications qu'il a données.

*Il en est ainsi décidé.*

7. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) pense que l'article 13 (*Classes des chefs de missions*) ne s'applique pas aux missions spéciales, exception faite des missions de cérémonie. Il propose de régler le cas des articles 13 et 14 comme celui de l'article 12.

8. M. MATINE-DAFTARY souligne que l'article 13 intéresse les envoyés itinérants.

9. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA appelle l'attention des membres de la Commission sur les articles 2, 3 et 4 du Règlement de Vienne<sup>1</sup>. Il ressort de

ces articles, pris ensemble, que les agents diplomatiques en mission extraordinaire, visés à l'article 3, doivent appartenir à l'une des trois classes de chefs de mission. Par conséquent, les dispositions de l'article 13 se sont appliquées aux envoyés spéciaux au moins depuis 1815.

10. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) se rallie au point de vue exprimé par M. Jiménez de Aréchaga.

11. Il note que les dispositions de l'article 14 visent de toute évidence les missions permanentes, car elles traitent de la question de la réciprocité dans les échanges de chefs de mission. Les missions spéciales ont, comme leur nom l'indique, un caractère occasionnel et n'entraînent aucune réciprocité. Pour toutes ces raisons, il propose d'adopter à l'égard de l'article 14 le procédé qu'il a indiqué.

12. M. TOUNKINE fait observer que dans la pratique aucun accord formel n'intervient entre les deux Etats au sujet de la classe à laquelle doit appartenir le chef d'une mission spéciale. L'article 14 ne doit par conséquent pas s'appliquer aux missions spéciales ; il n'y a aucune raison d'obliger les Etats à se mettre préalablement d'accord sur la classe à laquelle doit appartenir le chef d'une mission spéciale.

13. Naturellement, lorsque l'Etat de séjour accepte de recevoir la mission spéciale, le consentement comporte, en fait, un accord exprès ou implicite sur la durée et le but de cette mission et aussi sur la personne de son chef. Quoi qu'il en soit, l'article 14 vise la procédure spéciale applicable aux chefs des missions permanentes. L'accord relatif à l'envoi ou à la réception d'une mission spéciale n'est valable que pour une seule mission et ce serait créer des complications inutiles, et aller à l'encontre de la pratique en vigueur, que d'insérer l'article 14 parmi les dispositions qui s'appliquent aux missions spéciales.

14. M. MATINE-DAFTARY s'associe aux déclarations de M. Tounkine. La classe à laquelle appartient le chef de la mission spéciale ne concerne pas l'Etat de séjour. L'Etat mandant peut placer qui lui convient à la tête de la mission spéciale et il est inutile de préciser que les deux Etats doivent se mettre d'accord sur la classe à laquelle ce chef de mission doit appartenir.

15. Il arrive fréquemment que la mission spéciale soit dirigée par un sénateur ou quelque autre personnalité qui n'a pas le rang d'agent diplomatique. Il serait extrêmement gênant de demander à l'Etat de séjour d'accorder à la personne intéressée le rang d'ambassadeur ; conformément à la loi de certains pays ce rang ne pourrait être conféré à des personnes qui n'appartiennent pas au service diplomatique.

16. M. SCALLE ne voit pas pourquoi l'article 14 ne peut s'appliquer aux missions spéciales. L'Etat de séjour peut, lorsqu'il accepte de recevoir la mission spéciale, insister pour qu'elle soit dirigée par une personne d'un rang déterminé. En l'absence d'opposition de la part de l'Etat de

\* Reprise des débats de la 567<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Assemblée générale, Documents officiels, Treizième session, Supplément n° 9 (A/3859), p. 16, note 29.

séjour, il existe un accord tacite entre les deux Etats au sujet de la classe à laquelle doit appartenir le chef de la mission.

17. M. ERIM partage l'opinion de M. Scelle et ajoute qu'un gouvernement peut exiger, pour une simple question de prestige, que le chef de la mission spéciale ait, par exemple, le rang d'ambassadeur. Si la Commission décidait que l'article 14 ne s'applique pas aux missions spéciales, il en résulterait que l'Etat mandant serait considéré comme libre de conférer n'importe quel titre au chef de la mission. Un tel système irait à l'encontre des pratiques en vigueur.

18. M. BARTOŠ se déclare d'accord avec M. Scelle en ce qui concerne la question de principe. Dans la pratique, il arrive souvent que l'Etat qui invite un autre Etat à envoyer une mission spéciale demande que son chef ait le rang d'ambassadeur extraordinaire ou qu'il soit membre du gouvernement de l'Etat mandant. En acceptant l'invitation qui lui a été faite sous cette réserve, l'Etat mandant accepte par là même la classe proposée pour le chef de la mission. Souvent aussi l'Etat de séjour demande que le chef de la mission spéciale ne soit pas l'ambassadeur permanent de l'Etat mandant pour bien marquer que la mission n'est pas appelée à traiter des affaires courantes mais à accomplir une tâche spéciale.

19. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, souligne que le fait de supprimer l'article 14 comme ne s'appliquant pas aux missions spéciales, ne signifierait pas que le consentement de l'Etat de séjour est inutile en ce qui concerne la classe à laquelle doit appartenir le chef de la mission. Cela voudrait dire simplement qu'il n'y aurait pour les Etats intéressés aucune obligation spéciale de convenir au préalable, par un accord séparé, de la classe du chef de la mission. Il est évident que l'Etat de séjour peut, lorsqu'il accepte de recevoir la mission, soulever la question de la classe à laquelle doit appartenir l'envoyé qui sera chef de la mission, et même n'accorder son consentement qu'à la condition que le chef de la mission appartienne à une classe précise.

20. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) partage le point de vue de M. Matine-Daftary et cite les exemples concrets du Colonel House, des Etats-Unis, chargé de missions au cours de la première guerre mondiale, de M. Sumner Welles qui, au début de la deuxième guerre mondiale, alors qu'il était Sous-Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, s'est rendu en mission spéciale en Europe et de M. Harry Hopkins, qui, vers la fin de la guerre, s'est rendu en mission spéciale à Moscou. Ces exemples montrent clairement que la question de savoir à quel rang diplomatique doit appartenir le chef d'une mission spéciale ne se pose pas.

21. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que M. Matine-Daftary et le secrétaire ont parlé de l'applicabilité de l'article 13, et non de l'article 14 aux missions spéciales. Il rappelle que le rap-

porteur spécial a reconnu qu'en vertu du Règlement de Vienne, les dispositions de l'article 13 s'appliquent en fait aux missions spéciales.

22. Aux termes de l'article 3 du Règlement de Vienne, il est clair que tous les chefs de missions spéciales, désignés dans cet article comme « employés diplomatiques en mission extraordinaire », ont rang diplomatique. S'ils ne sont pas accrédités comme ambassadeurs, ils seront réputés être des envoyés.

23. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur l'introduction du Règlement de Vienne : « Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques... » Il est évident que les questions de préséance ne se présenteront que dans le cas où un certain nombre de missions spéciales, venues de pays étrangers, seraient reçues simultanément à l'occasion de cérémonies telles que l'installation d'un nouveau chef d'Etat. En pareil cas, l'Etat mandant décidera du rang du chef de sa mission spéciale et la préséance dépendra de ce rang ; en outre, les chefs de missions de même classe prendront rang suivant la date à laquelle a été acceptée l'invitation d'envoyer une mission spéciale.

24. M. YASSEEN fait observer que l'article 14 est le corollaire de l'article 13 et qu'ils doivent être examinés ensemble. Dans les pays arabes et du Moyen-Orient, la pratique suivie ne consiste pas à classer les chefs de missions spéciales comme il est indiqué à l'article 13. Les missions spéciales sont souvent dirigées par un membre du Cabinet ou par un général, auquel on ne confère pas de titre spécial aux fins de sa mission.

25. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) indique qu'il lui est arrivé personnellement d'être envoyé en mission spéciale et qu'il n'a été rangé alors dans aucune classe diplomatique.

26. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) souligne que le Règlement de Vienne ne s'applique pas de la manière envisagée par M. Jiménez de Aréchaga. L'article 3 de ce Règlement précise que si un rang diplomatique est conféré à un envoyé spécial, les règles établies par ce Règlement lui seront applicables et que le simple fait d'être chargé d'une mission extraordinaire ne donne à l'employé diplomatique aucune supériorité de rang. Le Règlement ne dit pas que tous les envoyés doivent avoir un rang diplomatique. Il est tout à fait courant qu'un haut fonctionnaire de l'Etat mandant soit placé à la tête d'une mission spéciale et M. Liang ne voit pas comment un Sous-Secrétaire d'Etat, par exemple, peut être réduit au rang d'envoyé, c'est-à-dire à la deuxième classe prévue par le Règlement de Vienne, du seul fait qu'il n'a pas été officiellement désigné comme ambassadeur.

27. Enfin, le secrétaire reconnaît que les articles 13 et 14 ne peuvent pas être examinés séparément.

28. M. SCALLE dit que l'on a attaché trop d'im-

portance au mot « classe », qui est relativement important dans l'article 14. Quant au fond de cet article, le mot important est « conviennent ».

29. Il serait dangereux de dire que l'article 14 est inapplicable aux missions spéciales, car une telle décision serait interprétée comme signifiant qu'il n'est pas nécessaire, dans le cas de ces missions, de remplir la condition essentielle, qui est celle de l'accord, et que par conséquent l'Etat mandant peut à sa guise désigner toute personne comme chef de la mission spéciale. En fait, le consentement, même tacite, de l'Etat de séjour est nécessaire.

30. M. TOUNKINE propose que l'article 14 soit considéré comme n'étant pas applicable aux missions spéciales et qu'il soit tenu compte, lors de la rédaction des clauses relatives aux missions spéciales, des réserves exprimées par certains membres de la Commission.

31. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la proposition de M. Tounkine.

*Il en est ainsi décidé.*

32. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) pense qu'il est évident que l'article 15 (*Préséance*) n'est pas applicable aux missions spéciales. Les dispositions qu'il énonce pourraient certes avoir quelque utilité dans le cas des missions spéciales, par exemple lorsqu'un certain nombre de missions spéciales de cérémonie sont envoyées par plusieurs pays. Le rapporteur spécial propose de traiter l'article 15 de la même manière que les articles 12, 13 et 14.

33. M. ERIM reconnaît que l'article 15, sous sa forme actuelle, ne s'applique pas aux missions spéciales, mais aux missions permanentes. Il est nécessaire toutefois de résoudre la question de préséance en ce qui concerne les missions spéciales. Dans de nombreux pays, les services du protocole du Ministère des Affaires étrangères ont eu des difficultés au sujet de la préséance des missions spéciales et il serait peut-être souhaitable de proposer quelque règle à ce sujet dans le projet relatif à la diplomatie *ad hoc*.

34. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) juge impossible d'établir une règle uniforme pour toutes les missions spéciales. Il est préférable de laisser aux services du protocole intéressés le soin de régler la question de la préséance des missions spéciales ; ces services s'inspireront du fond de l'article 13 chaque fois que cela sera possible.

35. Le PRÉSIDENT déclare que les questions de préséance ne se posent que lorsqu'un grand nombre de missions spéciales sont envoyées en même temps dans un seul et même Etat. Dans les rares cas où il y aurait des doutes, ceux-ci seront dissipés au cours d'entretiens entre les parties intéressées et le problème sera réglé conformément à la pratique en vigueur dans l'Etat de séjour.

36. S'il n'y a pas d'objections, le Président

considérera que la Commission accepte la proposition du rapporteur spécial relative à l'article 15.

*Il en est ainsi décidé.*

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner si l'article 16 (*Mode de réception*) du projet sur les relations diplomatiques doit être applicable aux missions spéciales.

38. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) estime que les considérations qui valent pour l'article 15 sont également applicables à l'article 16.

39. M. BARTOŠ fait observer qu'il est difficile d'établir une règle uniforme relative au mode de réception des missions spéciales, qui peuvent être de nature très différente. Celles qui sont d'une grande importance politique peuvent exiger plus de décorum. Peut-être convient-il de laisser au service du protocole du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de séjour le soin de régler cette question.

40. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, reconnaît que, pour les raisons données par M. Bartoš, il est impossible de fixer une règle uniforme concernant la réception des chefs de missions spéciales.

41. M. MATINE-DAFTARY pense, comme M. Bartoš, que le mode de réception dépend d'une série de circonstances variables et notamment des relations entre les deux pays.

42. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA souligne que la disposition énoncée à l'article 16 contient en fait le principe qui figure à l'article 5 du Règlement de Vienne et qu'elle est manifestement applicable tant aux missions permanentes qu'aux missions spéciales, ce que l'on peut constater à la lecture des articles antérieure de ce Règlement. Cette règle est donc bien établie et, si la Commission décidait que l'article 16 ne doit pas être applicable aux missions spéciales, sa décision pourrait être interprétée comme signifiant que la discrimination est admise dans le mode de réception des chefs de missions spéciales.

43. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, fait observer que l'article 16 traite de la remise des lettres de créance, procédure qui n'est pas normalement suivie dans le cas des chefs de missions spéciales. Il continue donc à croire que le mode de réception des missions spéciales doit être réglé par les Etats intéressés.

44. M. BARTOŠ fait observer que l'article 16 pose certains problèmes de fond, qui se présentent aussi à la section II. L'important est qu'il ne doit pas y avoir de discrimination.

45. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) propose de tenir compte de l'intention exprimée à l'article 16 dans la formule générale qui doit figurer dans les clauses relatives aux missions spéciales.

*Il en est ainsi décidé.*

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à

examiner la question de savoir si l'article 17 (*Chargé d'affaires ad interim*) du projet sur les relations diplomatiques est applicable aux missions spéciales.

47. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) expose que bien que, sous sa forme actuelle, l'article 17 puisse être considéré comme n'étant pas directement applicable, le principe dont il s'inspire est applicable aux missions spéciales ; toutefois, la manière dont il sera appliqué dépendra en grande partie des circonstances.

48. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, déclare que, dans la pratique, il se produira rarement que le chef d'une mission spéciale abandonne son poste ou soit incapable d'exercer ses fonctions. Quoi qu'il en soit, il ne semble guère opportun de stipuler que le chef d'une mission spéciale doit, en pareil cas, être remplacé par un chargé d'affaires *ad interim* et il n'est pas nécessaire de demander à l'Etat mandant d'adresser une notification à l'Etat de séjour lorsqu'un membre d'une mission spéciale *déjà habilité* à poursuivre les négociations et agréé par l'Etat de séjour exerce les fonctions de chef de mission.

49. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) confirme que les termes employés à l'article 17 s'appliquent exclusivement aux missions permanentes, bien que des circonstances analogues à celles qui sont prévues dans cet article puissent se présenter dans le cas de missions spéciales.

50. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que l'article 17, sous sa forme actuelle, ne peut être applicable aux missions spéciales, car il obligerait l'Etat mandant à nommer un chargé d'affaires *ad interim* si le chef de la mission était dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions. Il estime, toutefois, que rédigé sous la forme facultative, cet article pourrait et devrait être rendu applicable aux missions spéciales afin de pourvoir au remplacement du négociateur principal.

51. M. TOUNKINE estime que, dans le cas des missions spéciales, la situation juridique est entièrement différente. Si le chef d'une mission permanente s'absente ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, les affaires de la mission seront menées par un chargé d'affaires *ad interim* sans qu'un nouvel agrément soit nécessaire à cet effet, mais l'Etat de séjour peut évidemment élever des objections contre le fait qu'une personne déterminée agisse en cette qualité. Si, par contre, le chef d'une mission spéciale doit être remplacé, le consentement de l'Etat de séjour sera nécessaire pour ce remplacement.

52. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) pense que si la Commission pouvait trouver une formule indiquant les principes — plutôt que les articles — du projet de 1958 qui sont applicables aux missions spéciales (la rédaction n'étant pas toujours adéquate), il ne serait pas difficile de parvenir à une décision sur l'article 17.

53. M. MATINE DAFTARY souligne la différence qui existe, tant en droit que dans la pratique, entre les missions permanentes et les missions spéciales. Le fonctionnement des missions permanentes ne peut être interrompu un seul instant, que ce soit pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison. Une mission spéciale, par contre, peut suspendre puis reprendre ses travaux et il se peut qu'il ne soit nullement nécessaire de remplacer un chef de mission qui, pendant un certain temps, n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. Il est tout à fait impossible d'établir une règle uniforme et rigide pour les missions spéciales, puisque tout dépend des circonstances.

54. M. BARTOŠ souligne également la différence de situation des missions permanentes et des missions spéciales. Le rang du chef de la mission est souvent le facteur prépondérant dans le cas des missions spéciales et la représentation par la personne en question constitue une condition *sine qua non*. C'est ainsi que, dans le cas d'une conférence qui réunit les ministres de plusieurs Etats, si un ministre, chef de mission, est empêché d'exercer ses fonctions, il est véritablement très délicat pour toute autre personnalité de siéger à sa place parmi les ministres des autres Etats. De plus, dans la pratique, les membres de la mission spéciale ne possèdent pas les mêmes pouvoirs que le chef de mission. Il est usuel de donner dans les pleins pouvoirs des missions spéciales la liste des membres de la mission qui sont autorisés à négocier et, après avoir habilité le chef de la mission à signer tous les actes issus de la conférence, de désigner nommément son suppléant. Par contre, si c'est le chef d'une mission permanente qui se trouve empêché d'exercer ses fonctions, la gérance des affaires de la mission est automatiquement confiée au chargé d'affaires *ad interim*.

55. M. Bartoš estime que l'article 17 ne doit pas s'appliquer aux missions spéciales. On pourrait cependant signaler dans le commentaire que dans le cas envisagé, le suppléant du chef de la mission spéciale agit au nom du chef de la mission dans la mesure où la nature de la conférence le permet, sous réserve de l'accord des autres participants et dans les limites de ses pouvoirs.

56. Le PRÉSIDENT constate que la Commission reconnaît que l'article 17 du projet sur les relations diplomatiques n'impose aucune obligation en ce qui concerne le mode de remplacement du chef de la mission spéciale et que l'on ne saurait présumer que la personnalité dont le rang vient immédiatement après celui du chef de la mission, si elle n'est pas nantie des pleins pouvoirs, assume automatiquement la direction des affaires de la mission. Il suggère que cet article soit considéré comme étant inapplicable aux missions spéciales.

*Il en est ainsi décidé.*

57. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) est d'avis que l'article 18 du projet sur les relations diplomatiques doit s'appliquer aux missions spéciales. L'usage du drapeau et de l'emblème de l'Etat mandant sur les moyens de transport du

chef de la mission constitue manifestement le principal objet de l'article ; il n'y a nulle raison, semble-t-il, de refuser cette prérogative du moins aux chefs de certaines missions spéciales, notamment celles qui sont envoyées à l'occasion d'une cérémonie.

58. Le PRÉSIDENT suggère que l'article 18 du projet que les relations diplomatiques soit applicable aux missions spéciales.

*Il en est ainsi décidé.*

59. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) rappelant sa première proposition de ne pas rendre applicables aux missions spéciales quatre des articles de la section II (A/CN.4/129, par. 23 et 24), déclare qu'à la lumière des observations faites au sein de la Commission, il est revenu sur sa première position et recommande que l'ensemble des sections II, III et IV s'applique aux missions spéciales (A/CN.4/L.89, nouveau projet d'article 2). Etant donné que les privilèges et immunités sont accordés en raison des fonctions exercées, et que les fonctions des missions diplomatiques permanentes et spéciales sont analogues, les dispositions dont il s'agit devraient être également applicables aux unes et aux autres. Le seul point qui pourrait susciter des doutes c'est de savoir s'il faudrait faire entrer les familles des membres des missions spéciales dans la catégorie des personnes admises à bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques : quoi qu'il en soit, l'octroi de ces privilèges et immunités aux familles se trouve justifié par les fonctions exercées par les personnalités en question. A l'appui de cette opinion, M. Sandström cite la Convention de La Havane de 1928 sur les fonctionnaires diplomatiques qui étend le bénéfice de ces privilèges et immunités aux familles des membres des missions spéciales.

60. M. TOUNKINE fait observer que s'il accepte le principe de l'applicabilité des sections II, III et IV aux missions spéciales, cela ne veut pas dire qu'il n'ait aucune critique à formuler au sujet de certains articles de ses sections.

61. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA demande si, à la lumière de certaines considérations qu'il a exposées dans son memorandum (A/CN.4/L.88, par. 19), le rapporteur spécial n'envisage pas d'insérer dans l'article 41 du projet sur les relations diplomatiques une disposition précise concernant la fin des fonctions des missions spéciales. Cette question pourrait d'ailleurs être soulevée à un stade ultérieur.

62. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) indique que pour rendre l'article 41 applicable aux missions spéciales, il avait envisagé de remplacer l'alinéa a) par une disposition stipulant que la mission spéciale prend fin lorsqu'elle a accompli la tâche qui lui était confiée. Toutefois, après plus ample examen, il a décidé qu'il suffirait simplement de rendre l'article 41 applicable aux missions spéciales, car l'énumération n'est pas limitative et l'article englobe le fait évident par lui-même que les fonctions de la mission spéciale prennent fin dès l'achèvement de sa tâche.

63. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission semble s'être mise d'accord sur l'applicabilité des sections II, III et IV aux missions spéciales.

64. M. ERIM déclare qu'à la lumière des délibérations de la Commission, certains articles du projet sur les relations diplomatiques qui étaient considérés comme applicables aux missions spéciales, devront être considérablement modifiés pour le devenir effectivement. En conséquence, le rapporteur spécial pourrait envisager de modifier la rédaction de son nouvel article 2 en ajoutant à la fin de la phrase, les mots : « sauf disposition spéciale de la présente convention ».

65. M. PAL estime que le point soulevé par M. Erim porte davantage sur la forme que sur le fond.

66. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'il serait possible d'insérer dans le texte une disposition précisant que la mission spéciale prend fin lorsque ses fonctions ont pris fin [A/CN.4/L.87, projet d'alinéa d) pour l'article 41]. Le seul précédent en la matière se retrouve dans la Convention de La Havane de 1928 sur les fonctionnaires diplomatiques, dont l'article 25 contient une disposition précise à cet effet. Il ne croit pas que l'alinéa a) de l'article 41 du projet sur les relations diplomatiques suffise à régler ce cas.

67. M. PAL appelle l'attention sur le danger qu'il y a à modifier un article alors que le rapporteur spécial a déjà reconnu que les sections II, III et IV s'appliquent aux missions spéciales. En outre, le point soulevé par M. Jiménez de Aréchaga trouve bien sa réponse dans le mot « notamment » employé dans la phrase introductive de l'article 41.

68. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA précise qu'il n'a pas proposé d'amender l'article 41 mais simplement de traiter de cet aspect de la question dans le chapitre spécial sur la diplomatie *ad hoc*.

69. M. PAL estime que cette procédure présenterait encore le danger de développer dans le chapitre consacré à la diplomatie *ad hoc* un article qui figure dans une section déjà reconnue comme étant applicable aux missions spéciales.

70. M. TOUNKINE approuve la manière de voir de M. Pal. Cet article ne mérite pas une mention spéciale dans le chapitre consacré à la diplomatie *ad hoc* et la cessation des fonctions des missions spéciales ne soulève dans la pratique aucune controverse. De plus, l'article 41 sous sa forme actuelle est suffisamment large pour couvrir ce point.

71. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) précise que si la Commission renvoie les sections dont il s'agit au Comité de rédaction, il soulèvera ce point au sein du Comité et donnera toutes les raisons pour et contre.

72. Le PRÉSIDENT pense que la Commission pourrait renvoyer les sections II, III et IV du projet sur les relations diplomatiques au Comité

de rédaction pour qu'il établisse un texte applicable à la diplomatie *ad hoc*.

*Il en est ainsi décidé.*

73. M. TOUNKINE a cru un moment qu'il serait également possible de rendre la section V applicable aux missions spéciales. Or, en y réfléchissant, il s'est rendu compte que la question de l'applicabilité de la section V aux missions spéciales ne se posait probablement pas. C'est pourquoi il retire sa proposition.

74. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) fait observer que, puisque les clauses sur la diplomatie *ad hoc* doivent figurer dans le même document que le projet sur les relations et immunités diplomatiques, les sections V et VI constitueront des clauses générales visant toutes les parties de la convention, et que de ce fait, elles s'appliqueront tant aux missions spéciales que permanentes. Le projet comprendra ainsi un chapitre sur les missions permanentes, un chapitre sur les missions spéciales, et un dernier chapitre composé des sections V et VI.

La séance est levée à 12 h. 5.

### 570<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 23 juin 1960, à 9 h. 30*

*Président : M. Luis PADILLA NERVO*

**Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86, A/CN.4/L.90) [suite \*]**

[Point 2 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.90) [suite]**

1. Le PRÉSIDENT prie le Président du Comité de rédaction de présenter le projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités consulaires (A/CN.4/L.90) préparé par ce Comité.

2. M. YOKOTA (Président du Comité de rédaction) indique que le document comprend l'ensemble du projet d'articles provisoires relatifs aux consuls de carrière. Le projet contenant les dispositions relatives aux consuls honoraires sera présenté plus tard.

3. Un point seulement mérite d'être précisé. Lors du débat relatif à l'article 20 (529<sup>e</sup> séance, par. 9 à 11), certains membres de la Commission ont proposé de fusionner ce texte avec l'article 18, tel qu'il a été adopté à la session précédente (A/CN.4/L.86), article aux termes duquel la condition qui rend un membre du personnel consulaire non acceptable est que sa conduite ait donné lieu à des raisons sérieuses de se plaindre. Le

rapporteur spécial n'était pas favorable à la fusion de ces deux articles et la question a été renvoyée au Comité de rédaction (529<sup>e</sup> séance, par. 26) afin qu'il examine la possibilité de cette fusion. Au sein du Comité, les avis se sont partagés à propos du critère selon lequel on pourra déterminer si la conduite du consul donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre et le Comité a donc décidé de renvoyer la question à la Commission.

4. Le PRÉSIDENT pense que la Commission pourrait commencer l'examen du projet d'articles provisoires par l'article 20, au sujet duquel le Comité de rédaction s'est divisé.

5. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) estime que la Commission perdrait beaucoup de temps à discuter de nouveau le fond de l'article 20 et qu'à la suite de ce débat, elle pourrait avoir à modifier toute la structure du projet. Il n'est pas nécessaire de résoudre le problème à la présente session et il serait préférable d'attendre les observations des gouvernements sur cette question.

6. M. TOUNKINE et M. YOKOTA sont d'avis que les articles provisoires devraient être examinés l'un après l'autre.

7. M. EDMONDS pense que la Commission doit décider au préalable du genre de rapport qu'elle entend soumettre. A propos du point de l'ordre du jour actuellement examiné, la Commission s'est écartée de sa pratique antérieure qui consistait tout d'abord à commenter le texte du rapporteur spécial et à soumettre des amendements à ce texte, à voter sur les amendements et les articles et à en renvoyer ensuite les textes au Comité de rédaction pour qu'il en améliore la rédaction, mais non pour qu'il tranche des questions de fond. Dans le cas présent, la Commission n'a voté qu'un ou deux articles et en a renvoyé un grand nombre au Comité de rédaction alors que les divergences de vues étaient profondes. Dans ces conditions, le texte actuellement soumis à la Commission est le projet du rapporteur spécial avec les modifications apportées par le Comité de rédaction. Ce n'est pas un texte qui traduit l'opinion réfléchie des membres de la Commission. En conséquence, à moins que la Commission ne vote maintenant sur chaque article, il faudrait préciser clairement dans le rapport que les articles n'ont pas été adoptés par la majorité et qu'ils ne sont rien d'autre que le texte du rapporteur spécial avec les modifications introduites par le Comité de rédaction à la lumière des avis exprimés par certains membres de la Commission et non par la majorité d'entre eux. Dans plusieurs cas, les divergences d'opinions exprimées au cours du débat ont été si marquées que le Comité de rédaction était dans l'impossibilité de les éliminer.

8. Le PRÉSIDENT estime que, même lorsque aucun vote n'est intervenu, le Comité de rédaction a dans la plupart des cas reçu des instructions reflétant l'opinion de la majorité. Il est évident que, si un désaccord apparaît à propos du texte d'une clause donnée, cette disposition

\* Reprise des débats de la 564<sup>e</sup> séance.